

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

3-25-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

BRADLEY ANGUS SELLARS

BRADLEY ANGUS SELLARS

APPELLANT

APPELANT

- and -

-et-

STEPHEN CRAIG MELANSON

STEPHEN CRAIG MELANSON

RESPONDENT

INTIMÉ

Motion heard by:
The Honourable Justice LeBlanc

Motion entendue par :
l'honorable juge LeBlanc

Date of hearing:
August 14, 2025

Date de l'audience :
le 14 août 2025

Date of decision:
August 14, 2025

Date de la décision :
le 14 août 2025

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Bradley Angus Sellars on his own behalf

Bradley Angus Sellars en son propre nom

Stephen Craig Melanson on his own behalf

Stephen Craig Melanson en son propre nom

DECISION

[1] Following a status hearing under Rule 62.15.1, the appeal is dismissed with costs of \$1,000.00.

[2] In *Burgess v. McKinnon-Burgess* (2011), 375 N.B.R. (2d) 1, [2011] N.B.J. No. 221 (QL), Richard J.A. (as he then was) applied, in the context of a status hearing, the principles that govern granting an extension of time to perfect an appeal: (i) is there any indication that the appellant has abandoned his or her intention to appeal?; (ii) has counsel moved diligently to perfect the appeal?; (iii) has a proper explanation for the delay been offered?; (iv) what was the extent of the delay?; (v) would granting or denying the extension of time unduly prejudice one or the other of the parties?; and (vi) does the appellant have an arguable case on appeal? (para. 5). See also *Graye v. Gray*, [2016] N.B.J. No. 314 (QL), para. 15.

[3] Mr. Sellars filed his Notice of Appeal on January 13, 2025, but has not yet served it on Mr. Melanson. At the status hearing he stated he was unable to reach Mr. Melanson's lawyer and did not know he could hire a process server. In short, since filing the Notice of Appeal, Mr. Sellars has not taken any steps to advance his appeal. Mr. Sellars' statements at the status hearing demonstrate that he expects, on appeal, a do-over of the hearing before the Court of King's Bench. The ultimate question is always whether, in all the circumstances and considering the factors referenced above, the justice of the case requires that an extension of time be granted (*Burgess*, at para. 5, citing *Gaudet v. Gaudet* (2009), 350 N.B.R. (2d) 237, [2009] N.B.J. No. 223 (QL)). In this case, I am of the view that it does not.

[4] Weighing the factors set out in *Burgess* and *Graye*, I am of the view that the interests of justice are best served by dismissing the appeal because Mr. Sellars: (1) provided no proper explanation for the delay; (2) did not make diligent efforts to advance his appeal; and (3) has not convinced me that he has an arguable case on appeal.

DÉCISION

[Version française]

- [1] À l'issue d'une audience sur l'état de l'instance tenue en vertu de la règle 62.15.1, l'appel est rejeté avec dépens de 1 000 \$.
- [2] Dans *Burgess c. McKinnon-Burgess* (2011), 375 R.N.-B. (2^e) 1, [2011] A.N.-B. n^o 221 (QL), le juge d'appel Richard (tel était alors son titre) a appliqué, dans le contexte d'une audience sur l'état de l'instance, les principes qui régissent la prolongation du délai prescrit pour mettre en état un appel : (i) Y a-t-il quelque indication que l'appelant a abandonné l'intention d'appeler? (ii) L'avocat de l'appelant a-t-il agi avec diligence pour mettre l'appel en état? (iii) Le retard a-t-il été expliqué de manière satisfaisante? (iv) Quelle est la longueur du retard? (v) La décision d'accorder ou de refuser la prolongation du délai est-elle susceptible de causer un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties? (vi) L'appelant a-t-il une cause défendable en appel? (Par. 5) Voir aussi *Graye c. Gray*, [2016] A.N.-B. n^o 314 (QL), par. 15.
- [3] M. Sellars a déposé son avis d'appel le 13 janvier 2025, mais ne l'a toujours pas signifié à M. Melanson. Lors de l'audience, il a déclaré qu'il n'avait pas réussi à rejoindre l'avocat de M. Melanson et qu'il ignorait qu'il pouvait retenir les services d'un huissier. En résumé, depuis le dépôt de l'avis d'appel, M. Sellars n'a pris aucune mesure pour faire progresser son appel. Les déclarations de M. Sellars lors de l'audience de gestion démontrent qu'il s'attend, en appel, à une reprise de l'audience devant la Cour du Banc du Roi. Au bout du compte, il faut toujours déterminer si, compte tenu de l'ensemble des circonstances et de tous les facteurs énumérés ci-dessus, la justice commande la prolongation du délai (*Burgess*, par. 5, citant *Gaudet c. Gaudet* (2009), 350 R.N.-B. (2^e) 237, [2009] A.N.-B. n^o 223 (QL)). En l'espèce, j'estime que tel n'est pas le cas.

[4] Après avoir soupesé les facteurs énoncés dans les arrêts *Burgess* et *Graye*, je suis d'avis que l'intérêt de la justice sera mieux servi par le rejet de l'appel, parce que M. Sellars: 1) n'a pas fourni d'explication satisfaisante de son retard; 2) n'a pas déployé d'efforts diligents pour faire progresser son appel; et 3) ne m'a pas convaincue qu'il a une cause défendable en appel.